

Vedrin

ATLAS
DES
COURS D'EAU

VEDRIN

3ème Division
D.n° 406 N.L/P.D. 333.

OBJET :
COMMUNE DE VEDRIN.

Tableau descriptif
et plans de détail
des cours d'eau
non navigables..

Revu son arrêté du 12 avril 1956
fixant du 1er mai au 1er août 1956
les dates d'exposition au secrétariat communal de la com-
mune de Vedrin du tableau descriptif et des plans
de détail des cours d'eau non navigables;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête
duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été introduite;

Vu la délibération du Conseil communal en
date du 6 août 1956 marquant son accord sur les dits
tableau descriptif et plans de détail;

Vu l'article 10 de l'Arrêté royal du 10
juin 1955;

ARRETE :

Article 1er.- Le tableau descriptif et les plans de détail
des cours d'eau non navigables de la commune de VEDRIN
sont définitivement adoptés.

Article 2.- Expédition du présent arrêté sera adressée
1) au Collège Echevinal de Vedrin.
2) à Monsieur l'Ingénieur en chef, Directeur
du Service Technique provincial à Namur
(5 exemplaires)
3) à Monsieur le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 3 septembre 1956.

Le Gouverneur,

(s) R. GRUSLIN.

Pour expédition conforme :

Le Greffier Provincial,

E. DEHENEFFE.



de

NAMUR

3ème DIVISION

D. N° 406.N.L.PG/333

OBJET :

VEDRIN.
Cours d'eau.
Classement.

Présents : MM. Gruslin, Gouverneur-Président ; Bonzi, Clôse, Furnaix,
Manigart, Masson, Philips, Députés, et Deheneffe, Greffier provincial.

VU la carte indiquant comme suit le classement
des cours d'eau navigables existant sur territoire de la commune
de VEDRIN :

Nom.	Numéro	Catégorie
R. de Frizet	50002	Deuxième
R. d'Arquet	50001	Deuxième

ATTENDU que lors de l'enquête qui a eu lieu du
1er au 30.4.1956, des réclamations ont été introduites par :

1°) MM. MANNICE Louis, MULLIERE Gustave, GASPARD Albert et
REYAGLE Jacques relativement au peu de débit du ruisseau
de Frizet et aux odeurs nauséabondes;

2°) MM. BUCAMP Jules, HENE Jules, DELVAUX Léon et Mmes BALLE-ROGARE
Jeannet et Vve BALLE-ROGARE Antoine, relativement à une
modification du cours du ruisseau d'Arquet afin d'éviter
l'inondation de leurs propriétés;

VU la délibération du 3 mai 1954 par laquelle le
Conseil communal de Vedrin estime que ces réclamations ne sont pas de nature à
modifier le classement proposé;

ATTENDU que les dites réclamations ne visent
nullement le classement des ruisseaux, seul but de l'information à laquelle il a
été procédé;

VU la loi du 15 mars 1950 relative aux cours
d'eau non navigables modifiée par celle du 16 février 1954;

VU l'arrêté royal du 19 février 1954 portant
exécution de la loi précitée du 15 mars 1950;

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur
du Service Technique Provincial à Namur;

QUI le rapport de M. MANNON;

ARRETE :

Article 1er.- Les réclamations susvisées ne sont pas prises en considération.

Article 2.- Le classement des cours d'eau non navigables de la commune de Vedrin
est adopté tel qu'il figure à la carte dressée par le Service Technique Provincial
et tel qu'il est défini ci-dessous.

Article 3.- Expédition du présent arrêté sera adressée, avec un exemplaire de la
carte :

- 1) au Collège Echevinal de VEDRIN, chargé de le notifier dès réception aux réclamants
conformément à l'article 5 de l'arrêté royal du 19.4.1954 et de transmettre
immédiatement à M. le Gouverneur le récépissé de ces notifications.
- 2) à M. l'Ingénieur en Chef-Directeur du Service Technique Provincial à Namur.
- 3) à M. le Ministre de l'Agriculture.

Namur, le 6 août 1956.

Le Greffier, Pour expédition conforme :
(s) E. DEHENEFFE. Le Greffier Provincial,

Le Président,
(s) R. GRUSLIN.

E. DEHENEFFE.



VEDRIN.

PLAN GENERAL.



N.

Champion.

3^e Division, D. N° 406. N. V/ PL/ 333.
Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour

Namur, le 6. 8. 1934.

La Déléputation permanente du Conseil provincial
Le Président,

(s) E. Dehenne

(s) R. Grusin

Pour expédition conforme:

Le Greffier

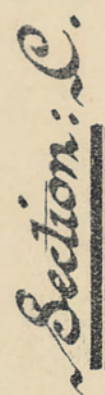


DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 4 Novembre 1932.

[Signature]

- Cours d'eau de première catégorie.
- Cours d'eau de deuxième catégorie.
- Cours d'eau de troisième catégorie.

ECHELLE : 1:10.000.



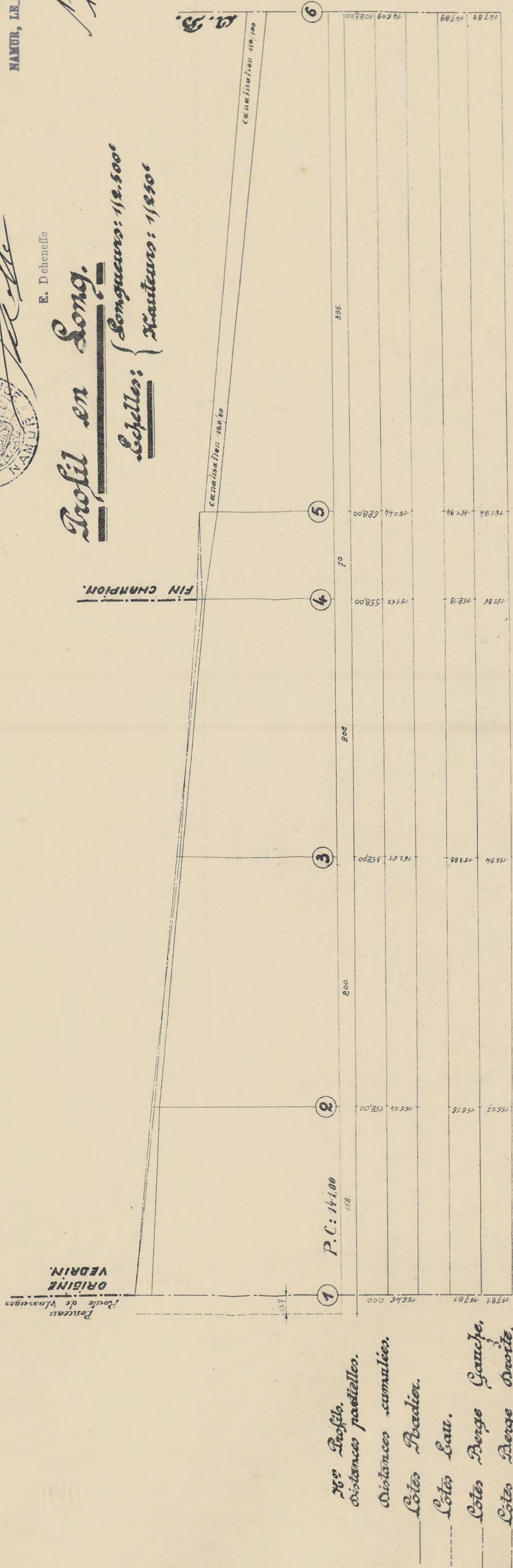
Profils en Travers. Echelle: 1/100^e.

3^e Division D n° 406A. / PD. 333.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.9.1956

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NANER, LE 20^e Juin 1955.

Profil en Long. { Longueurs: 1/2.500' Hauteurs: 1/250'



50^e Profils.
Distances partielles.

Distances cumulées.
Cotes Radier.
Cotes Eau.
Cotes Berge Gauche.
Cotes Berge Droite.

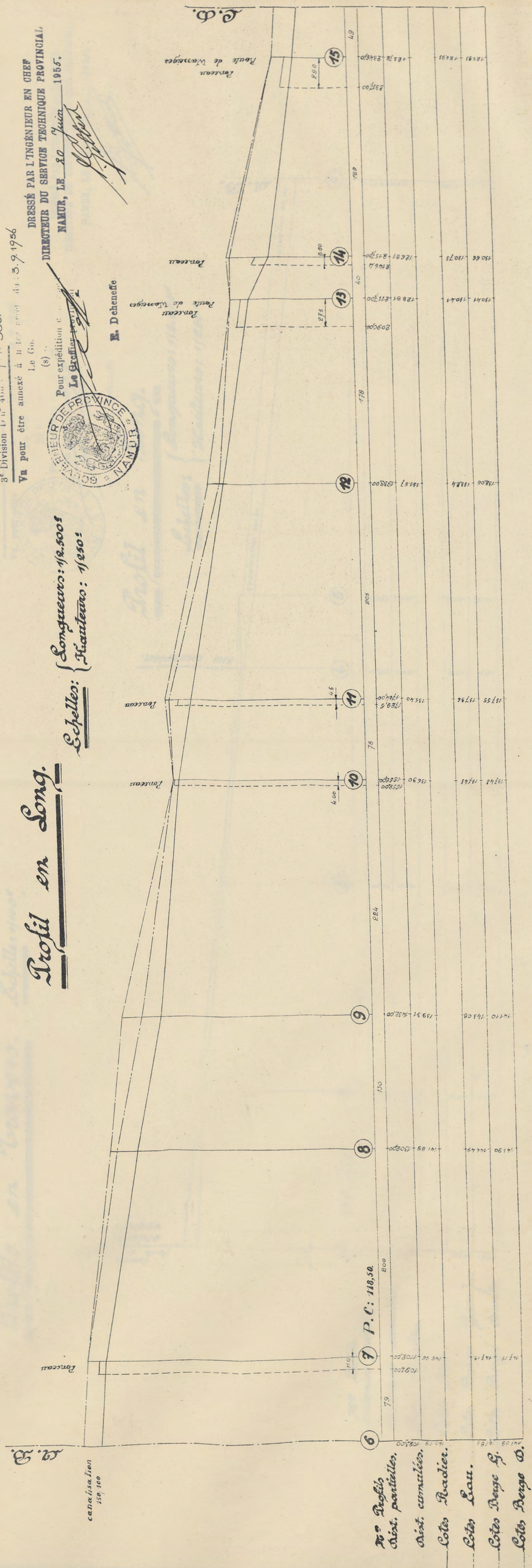


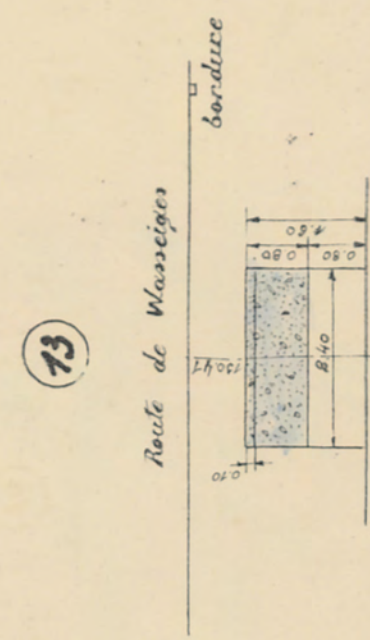
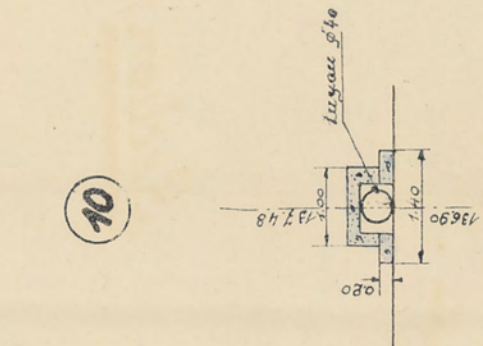
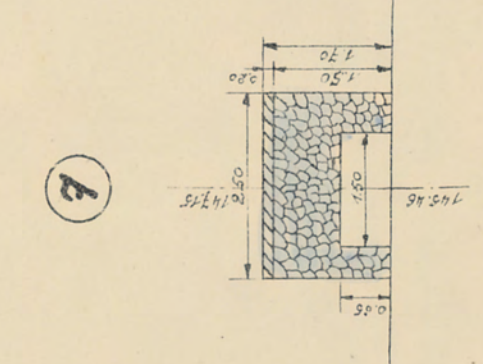
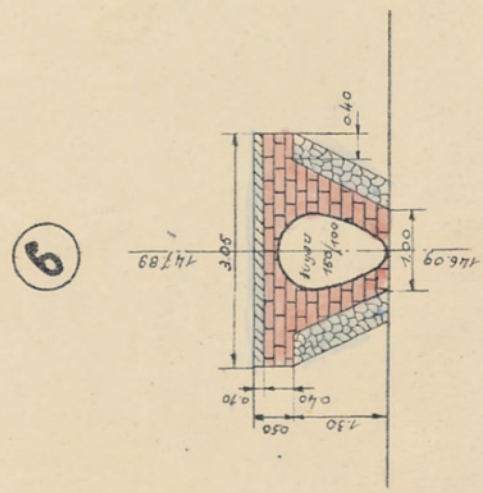
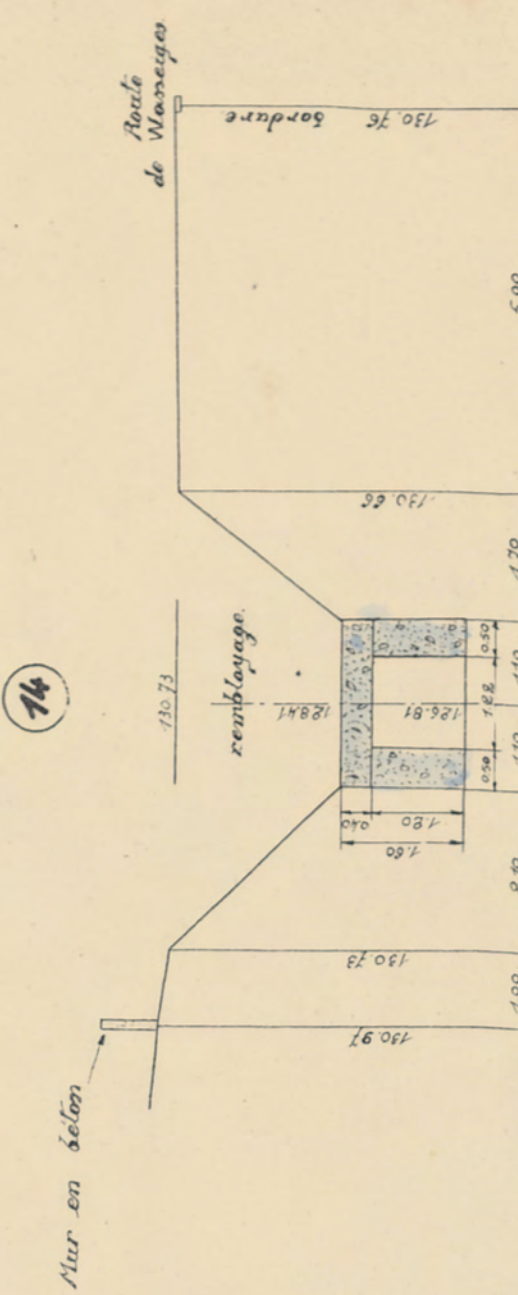
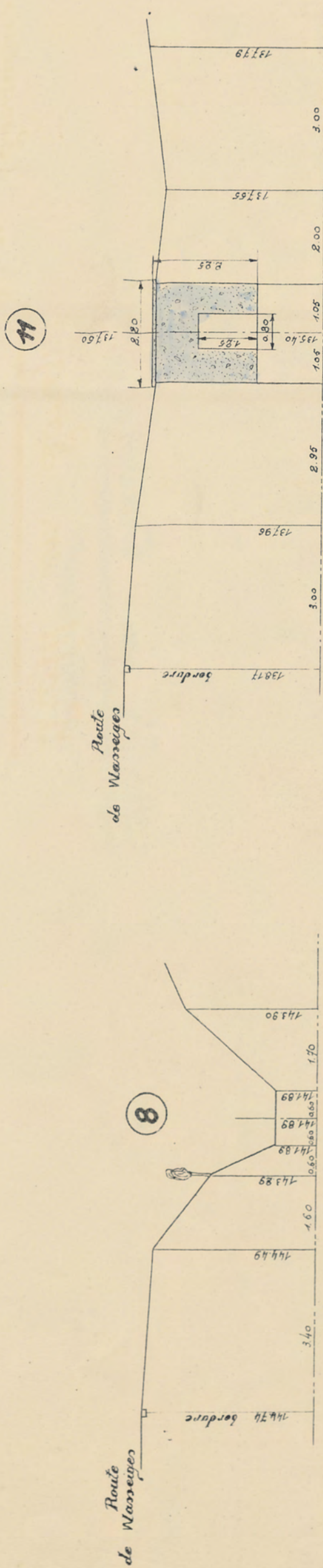
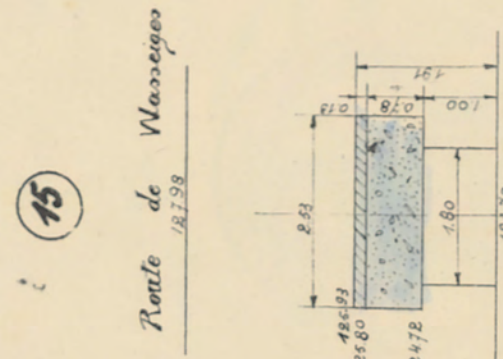
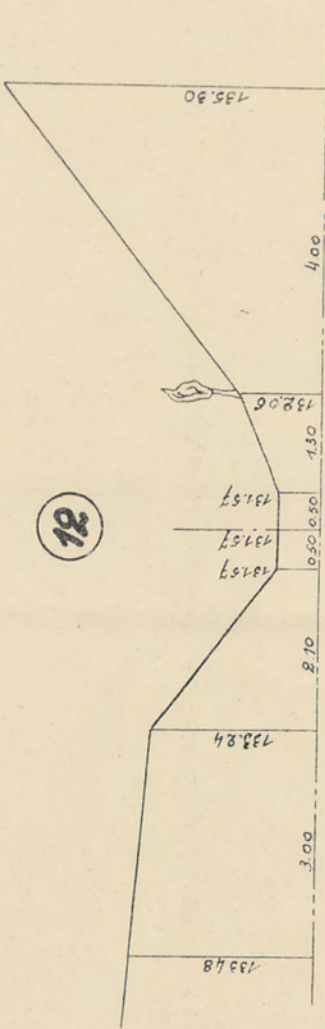
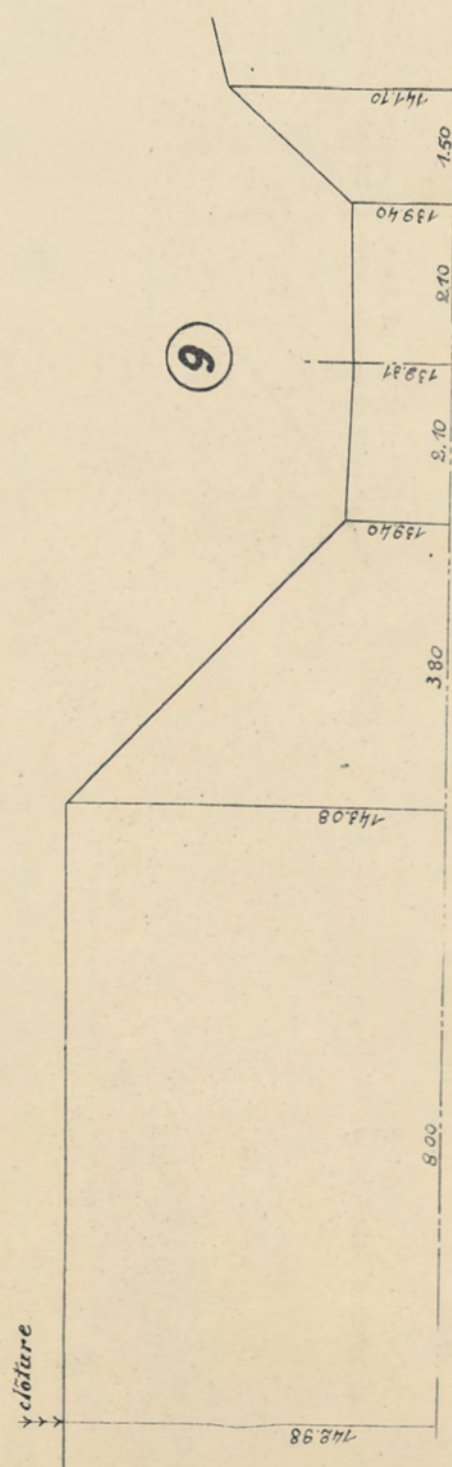
Section: C.

3^e Division 1^{er} 400^m | 333.
Vu pour être annexé à la loi du 3.9.1956
Le G^o.
(s)
Pour expédition c. s.
Le G^o.
E. Dehenefte
DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 20 Juin 1955.

Profil en Long.

Echelles: { Longueurs: 1/25,000
 Hauteurs: 1/2500

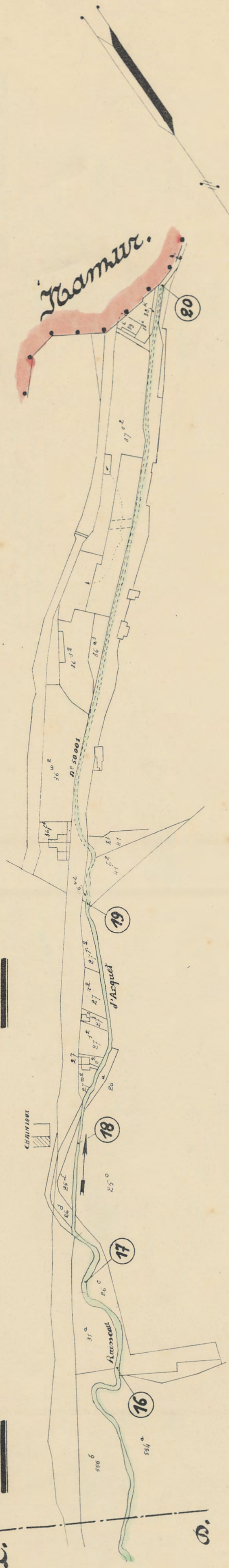




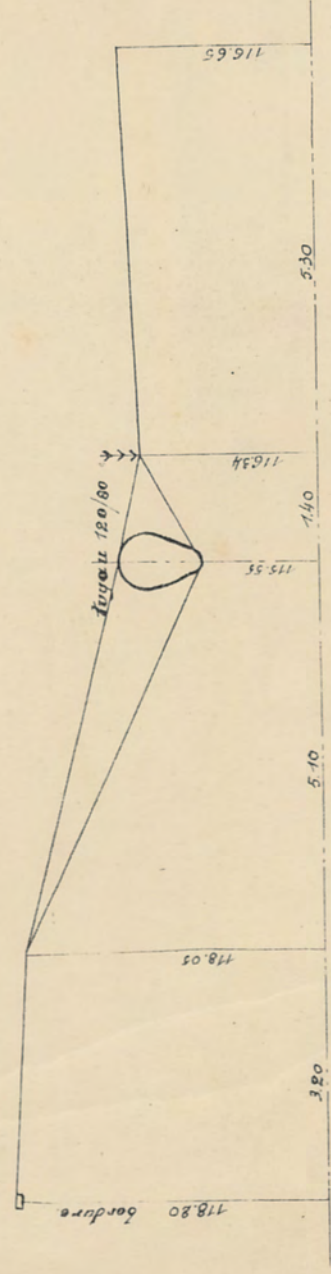
3^e Division D n° 406NL / PD. 333.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 3.9.1956.
Le Gouverneur.
(s) R. Gruslin
Pour expédition conforme
Le Gouverneur
DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 30 juin 1955.
E. Dehenefle.

Section: C.

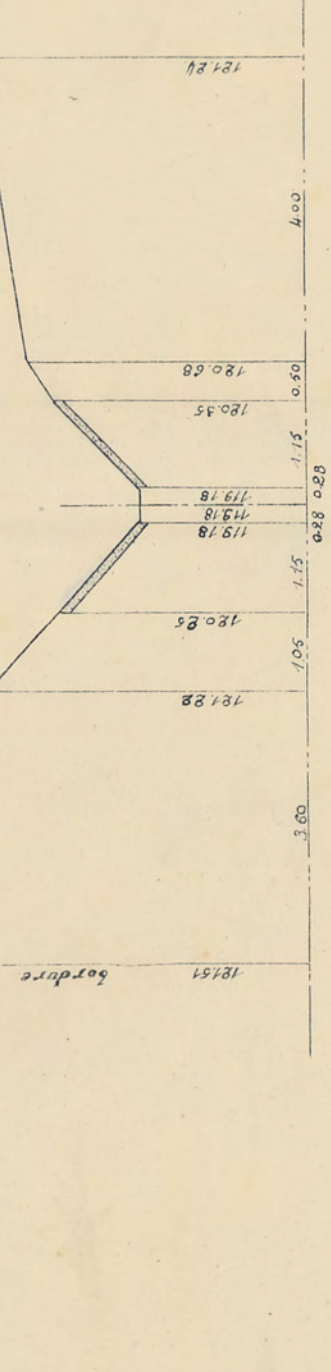
Section: D.



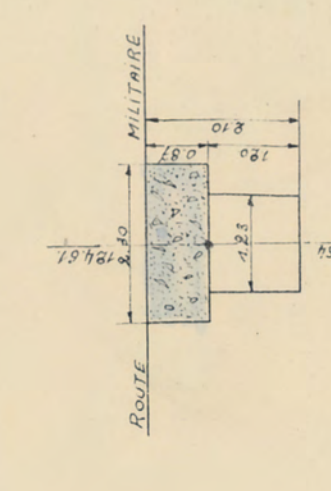
19



18

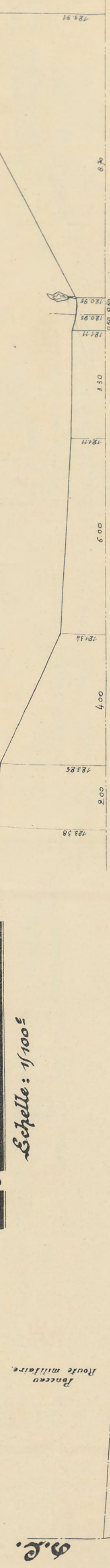


16



Profils en Travers.

Echelle: 1/1000



- Cotes du Radier.
- Cotes de l'Eau.
- Cotes Berge Gauche.
- Cotes Berge Droite.

P.C.: 100.00

16

17

18

19

20

3^e Division Dⁿ 406 N^o / PD. 333.
Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.9.1956
Le Gouverneur,
(s) R. Carlier
Pour expédition conforme:
Le Greffier provincial.
E. Deheuffe.

DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 20 Juin 1955.

Profils en Long.

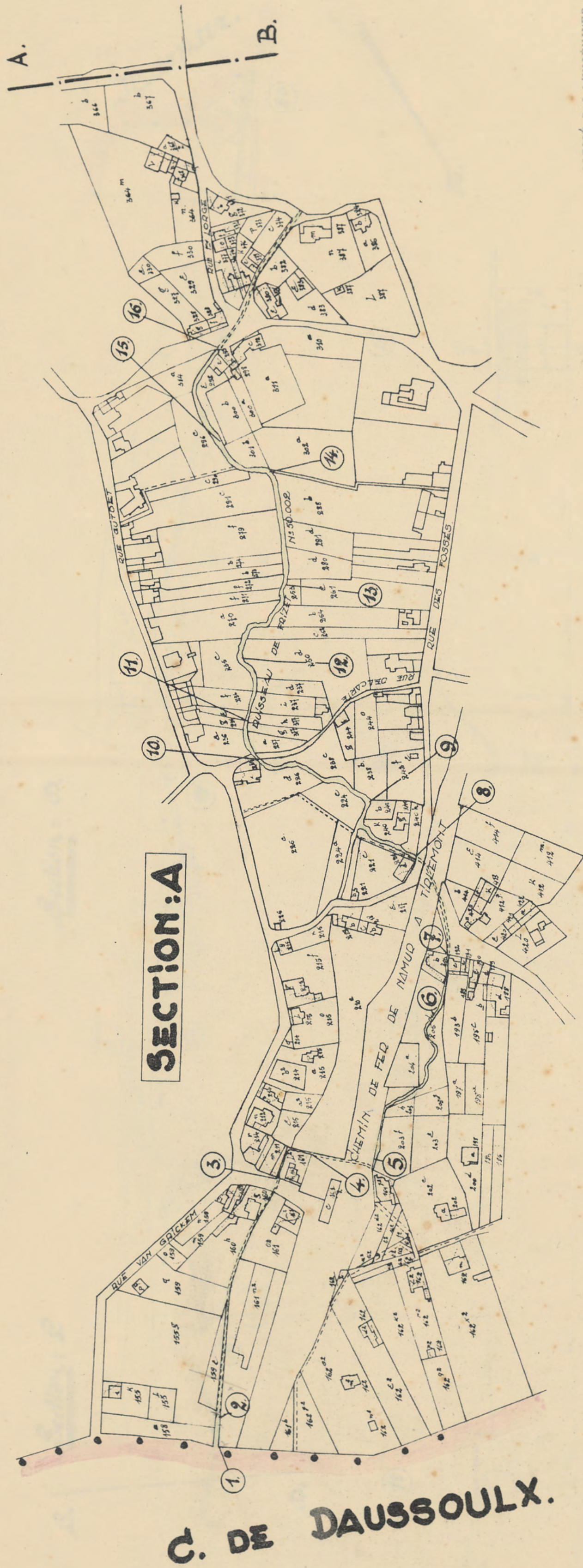
Echelles: { Longueur: 1/25000
Hauteurs: 1/2500

VEDRIN

ÉCHELLE : 1/2500

DUISSEAU DE FRIZET. N:50.002

N:4



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 20 juin 1955.

[Signature]

3^e Division D. n° 406 N. | PP. 333.

Vu pour être annexé à notre arrêté du 3.9.1956

Le Gouverneur

(s) le

Pour expédition en

Le Greffier provincial

E. Dehenne



VEDRIN.

ÉCHELLE: 1/2500

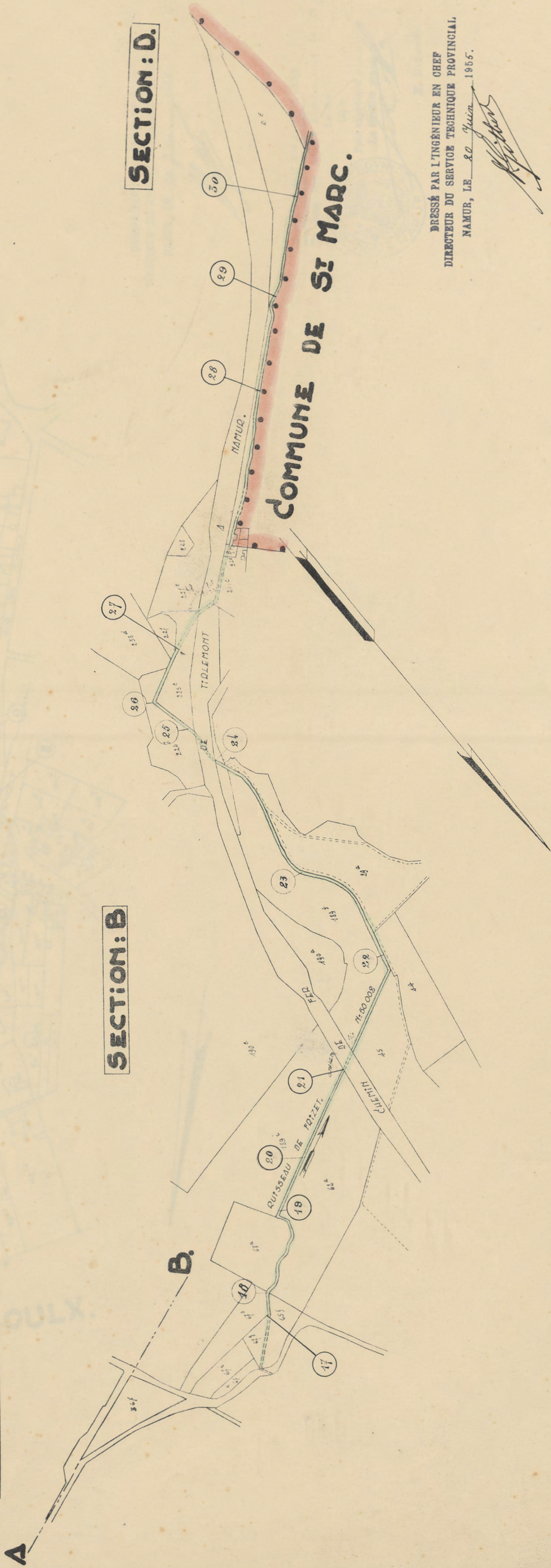
RUISSEAU DE FRIZET. N: 50.002.

N: 5.

SECTION: A

SECTION: B

SECTION: D.



DRESSÉ PAR L'INGÉNIEUR EN CHEF
DIRECTEUR DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL
NAMUR, LE 20 Juin 1955.

[Signature]

3^e Division D n° 406NL / PD. 333.
Vu pour être annexé à notre arrêté du : 3.9.1956
Le Gouverneur,
(s) A. P. P. P.

Pour expédition conforme :
Le Greffier provincial
[Signature]
E. Dehenne

Vedrin

Province de NAMUR.

Commune de

V E D R I N .

Tableau descriptif

des Cours d'Eau non navigables
soumis au régime de la Loi du 15 mars 1950.

3^e Division D n° 406NL / PD. 333.

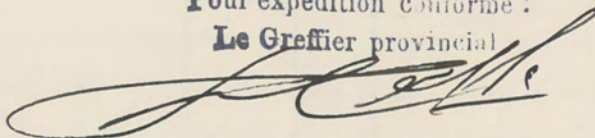
Vu pour être annexé à notre arrêt du 3-9-1956.

Le Gouverneur,

(s) R. G. Meunier

Pour expédition conforme :

Le Greffier provincial



E. Deheneffe.



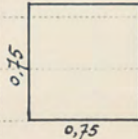
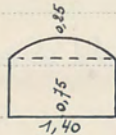
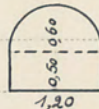
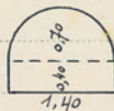
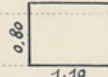
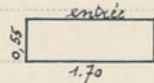
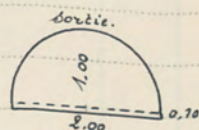
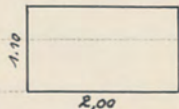
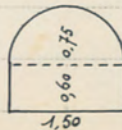
[illegible]

[illegible]

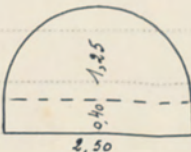
Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives	
								Rive droite	
				en crête	au plafond			Constatée	Normale à donner
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	50.001	Ruisseau d'Arquet. 2 ^{me} catégorie. mitoyen avec Champion. sur 558,00 m.	1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20.	2,60. 1,30 1,20 2,30 3,25 3,05 2,50 5,10 9,50 1,00 2,20 4,40 2,40 6,00 2,53. 2,30 1,00 4,41 6,50	1,40. 1,10. 1,00. 1,10. 1,10. 1,00. 1,50 1,20 4,20 0,60 0,80 1,00. 2,40 2,20 1,80. 1,23. 1,00 0,56. 0,80			1,35. 0,53. 0,33. 0,35. 1,50 1,60 1,70 2,01 1,70 0,58. 2,25 0,49 1,60 3,85 4,26 2,10 0,00 1,50 0,79.	

Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
Rive gauche		Autorisée	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
Constatée	Normale à donner				
11	12	13	14	15	16
1,35		Ponceau.		0,565 m ²	
0,62					
0,27					
0,63					
1,50		Aqueduc.		0,735 m ²	
1,80		Aqueduc.		1,148 m ²	
1,70		Ponceau.		0,975 m ²	
2,60					
3,77					
0,58		Ponceau.		0,502 m ²	
2,25		Ponceau.		1,00 m ²	
0,67					
1,60		Ponceau.		1,92 m ²	
3,92		Ponceau.		1,464 m ²	
4,26		Ponceau.		1,80 m ²	
2,10		Ponceau.		1,476 m ²	
0,00					
2,04					
2,50		Aqueduc.		0,735 m ²	
		Egoût.		0,735 m ²	Le piquet 20 se trouve sur la taque de l'égout (Luzaux 120/80)

Numéros d'ordre 1	Numéros de l'état indicatif 2	Désignation du Cours d'eau 3	Points où les dimensions ont été relevées 4	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc. 7	Largeur nécessaire au plafond 8	Profondeur en contrebas des rives	
				en crête 5	au plafond 6			Rive droite	
								Constatée 9	Normale à donner 10
2.	50.002	Ruisseau de Frizet. 2 ^{me} catégorie.	1.	2,30	1,00			0,44.	
			2.	1,00	0,70			0,90	
			3.	3,00	1,25			1,75	
			4.	2,30	0,75			1,00	
			5.	3,30	2,00			2,00	
			6.	2,00	1,40			0,95	
			7.	2,00	1,20			1,70	
			8.	2,80	1,80			0,60	
			9.	1,70	1,25			0,70	
			10.	1,40	1,40			0,70	
			11.	1,10	1,10			0,90	
			12.	0,95	0,95			0,80	
			13.	1,90	1,40			0,90	
			14.	1,50	1,00			0,90	
			15.	2,45	1,60			1,10	
			16.	1,70	1,70			0,55	
			17.	2,20	2,00			1,40	
			18.	2,90	2,00			1,20	
			19.	1,70	1,10			0,90	
			20.	1,60	1,10			0,95	
			21.	4,00	1,50			1,00	

Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
Constatée	Normale à donner				
11	12	13	14	15	16
0,37.					
1,00.			Aqueduc.	0,38 m ²	luxaux de 0,70. peut-être toléré provisoirement.
2,30.					
1,00.			Passerelle.	0,56 m ²	peut-être toléré provisoirement.
3,00.					
0,75.			Ponceau.	1,86 m ²	peut-être toléré provisoirement.
0,90.		Ponceau.		1,16 m ²	
0,80.					
0,90.					
0,90.		Ponceau.		1,34 m ²	
0,90.			Passerelle.	0,88 m ²	 peut-être toléré provisoirement.
0,80.			Passerelle.	0,57 m ²	 peut-être toléré provisoirement.
0,70.					
0,50.			Passerelle.	0,70 m ²	 peut-être toléré provisoirement.
0,60.					
0,55.		Aqueduc.		$\begin{cases} 0,93 \text{ m}^2 \\ 1,80 \text{ m}^2 \end{cases}$	 
1,20.					
1,20.			Passerelle.	2,20 m ²	 peut-être toléré provisoirement.
0,70.					
0,85.					
0,80.		Ponceau.		1,77 m ²	

Numéros d'ordre	Numéros de l'état indicatif	Désignation du Cours d'eau	Points où les dimensions ont été relevées	Largeur relevée		Largeur au plafond, d'après les coutumes, règlements, etc.	Largeur nécessaire au plafond	Profondeur en contrebas des rives		
				en crête	au plafond			Rive droite		
								Constatée	Normale à donner	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
2.	50.002.	Ruisseau de Friget.	22.	1,80	1,20			0,70		
		2 ^{ème} catégorie.	23.	1,70	0,95			1,25		
			24.	2,50	2,50			0,55		
			25.	2,50	1,80			0,70		
			26.	1,60	0,90			0,60		
			27.	1,60	1,00			0,80		
			28.	2,60	1,10			0,90		
			29.	1,40	0,90			0,70		
			Mitoyen avec St Nizac sur 400,00 m.	30.	3,00	1,20			2,00	

Profondeur en contrebas des rives		Rétrécissements, usines, ponts, digues, écluses, barrages, plantations, etc.			Observations.
Rive gauche		Autorisée.	Existant sans droit.	Ouverture totale pour chaque ouvrage, vannes, arches, etc.	
Constatée	Normale à donner				
11	12	13	14	15	16
1,10					
0,60					
1,10		Ponceau.		3,41 m ²	
0,60					
0,75			Passerelle.	0,54 m ²	peut être toléré provisoirement. 
1,00		Ponceau.		0,39 m ²	
1,50					
0,55					
1,20			Ponceau	1,16 m ²	peut être toléré provisoirement. 